

Dénombrement fourni par Monsieur le Marquis d'Amou devant Mre
Dire, Trésorier de France, pour raison de la maison noble de Saint Pée
, avec les biens en dépendant, le tout situé au Pays de Labour

(Andrines Girondo)

C'est l'aveu et dénombrement que soumet par devant vous, nos seigneurs les Présidents Trésoriers de France Généraux des Finance, juges du domaine du Roi en Guyenne, Messire Léonard d'Amou, seigneur marquis dudit lieu, baron de Bonnut et Arsague, seigneur de la maison noble de Saint Pé d'Ibarren au pays de Labour, en conséquence de l'hommage qu'il a rendu au Roi par devant vous le 6 mars 1684 pour raison de ladite maison noble et seigneurie de Saint Pé, se appartenances et dépendances, sans préjudice d'y pouvoir augmenter ou diminuer quand besoin sera.

Premièrement, possède ledit château et maison noble de Saint Pé, consistant en logement, granges, offices, fuies, près, terres labourables, allées et autres ses dépendances en un tenant, de la contenance de 43 arpents, le tout situé en la paroisse de Saint Pé dit Barren, au pays de Labour. Confrontant du Levant : à terres des maisons d'Aspets et de Baraque et du canal du moulin d'Alquarette ; du Midi : au quartier appelé d'Olha ; du Couchant : à la rivière appelée Neville qui passe près du bourg dudit Saint Pé ; et du Nord : au même canal du moulin d'Acquarette et chemin public.

Plus, possède une vigne appelée « la vigne Virille », située audit lieu, de la contenance de 5 arpents un châtaignier au bout qui confronte le tout (?) ; du Levant, à vigne appelée de « la Guarette », possédée par le sieur de Mde Monduteguy ; du midi à terre aussi de la Guarette ; du Couchant à terres et vignes de la maison d'Habarrat ; du Nord : aux terres communes de ladite paroisse de Saint Pé.

Plus, possède la vigne appelée « la vigne jeune », de la contenance de 5 arpents, avec un taillis de châtaigniers, et une pièce de terre, et une petite maison, en un tenant faisant le tout ladite (...) qui confronte du Levant : au bois taillis de la maison d'Inhargues ; du Midi : au verger de la maison de Caminoa ; au Couchant : au verger de la maison d'Acquarrette et Cheverry ; du Nord : à la métairie de Mondoutteguy, chemin de service entre deux.

Plus, possède une petite borde à mettre du bétail, appelée vulgairement Jaureguycoborda, qui confronte du Levant : aux terres communes ; du Midi : aux terres de la communauté de Saint Pé ; du Nord à chemin public ; du Couchant : auxdites terres de ladite Communauté.

Plus, possède un péage au quartier d'Amotz et qui se prend au pont dudit quartier d'Amotz, savoir sur chaque beuf ou vache qui passe : 1 sol ; sur chaque mouton : 3 deniers ; et sur chaque pourceau : 6 deniers.

Plus, possède les trois quartes parties de la dîme dans toute l'étendue de ladite paroisse de Saint Pé d'Ibarren, à raison de 10 : 1 de toute sorte de fruits et des menus bétail comme agneaux, cheveraux et pourceaux, l'autre partie de ladite dîme appartenant au sieur évêque de Bayonne et chapitre de ladite ville de Bayonne.

Plus, possède le juspatronat et nomination à la cure de ladite paroisse de Saint Pé d'Ibarren.

1

(Commis)

Pont d'Amotz

Commis
à B. d. m.

Plus, dit ledit seigneur dénombrant qu'autrefois il possédait par entier 3 moulins à eau dans ladite paroisse de Saint Pé; : les 2 sur la rivière appelée Neville et l'autre sur un ruisseau, appelés les moulins d'Olha, d'Acquarrette et d'Elbarren. Mais, les habitants de ladite paroisse ayant construit un moulin sur ladite rivière de Neville et, à raison de ce, étant survenue quelque contestation entre ledit seigneur dénombrant et lesdits habitants, par transaction passée entre ledit seigneur dénombrant et lesdits habitants auraient partagé lesdits moulins en telle sorte qu'il n'appartient audit seigneur que la moitié desdits 4 moulins appelés : d'Olha, d'Acquarrette, d'Elbarren et moulin neuf d'Ibarren. Et pour la réparation des 4 moulins qui se fait à communs frais, ledit seigneur dénombrant a droit de prendre le bois nécessaire dans la forêt et bois appartenant à ladite communauté de Saint Pé.

Plus, dit ledit seigneur dénombrant qu'en ladite qualité de seigneur de ladite maison noble de Saint Pé, lors qu'il survient partage entre les députés nommés par la communauté pour l'élection du premier jurat, appelé vulgairement l'abbé, il a droit de le prier ledit partage de juger et donner son choix et suffrage en faveur d'un de ceux qui sont nommés par ledit partage.

Plus, est en droit de prendre dans lesdits bois et forêts tout le bois qui lui est nécessaire pour la bâtisse et entretien de son château, granges et autres bâtiments et édifices.

Plus, dit ledit seigneur dénombrant qu'à cause de ladite maison noble, les fiefs suivants, dans ladite paroisse de Saint Pé, lui appartiennent :

Premièrement, au **quartier d'Olha**,, prend sur la maison de Saint Martin, 61 liards de fief. Sur la maison de Lauronde, 40 liards. Sur la maison de Choyerperionia, 18 liards. Sur la maison de Chaux Joanesenea, 12 liards plus 2 liards pour le jardin. Sur la maison de Chegoyen, 10 liards. Sur la maison de Chilharrenia, 2 sols 6 deniers, plus pour un lopin de terre près la maison de Continenea, 2 liards. Sur la maison de Contin, 4 sols 6 deniers. Sur la maison de Chainaorenea, 2 liards. Sur la maison d'Olhachipy, 5 sols 9 deniers, et pour une pièce de terre, 4 liards. Sur la maison d'Iparraguerre, 6 liards. Sur la maison de Miqueau de Luruague, 4 liards et 1 poule. Sur la maison de Hiriard, 4 liards et 1 poule. Sur la maison de Grachina Chambarena, 4 liards et 1 poule. Sur la maison de Harristeguy, 4 liards et 1 poule. Sur la maison de Lourechaux, 10 liards. Sur la maison Daguerre Behere, 3 liards. Sur la maison de Marialeau, 6 liards. Sur la maison de Joan de Para, 2 liards. Sur la maison de Joannes de G(ou Y)oerthurabaratz, 3 liards. Sur la maison de Bide gain, 6 liards. Sur la maison dudit Bidegain, 4 liards. Sur la maison de Soudre, 4 liards, plus ledit de Soudre doit pour 2 lopins de terre, 3 liards. Sur son gendre, dudit Soudre, pour un lopin de terre pris au côté de sa maison contre le chemin, 1 liard. Sur la maison de Sibero, 4 liards. Sur la maison d'Otzondabaratz, 4 liards. Sur la maison d'Aguerre, 4 liards. Sur la maison de Jean de Cazaux, 8 liards. Sur la maison de Cheverry dit Ibarboure, (blanc). Sur la maison de Sabadinarena, 2 sols. Sur Olabidea, 4 liards et 1 poule. Sur Ithurrihotcha, 4 liards 1 poule ; // Sur Gastamaue, 4 liards et 1 poule ; Sur Menault, levera 3 sols 9 deniers ; Sur Iratzabal, 4 liards et 1 poule ; Sur (illisible), 8 liards ; Sur Olachipy, 1 sol 6 deniers ; Sur Bidebeherea, 7 liards ; Sur Bidanenea, 4 liards ; Sur Bidachenea, 6 liards ; sur Ganderatz Iarralde, 2 liards, plus ledit Ganderatz pour une pièce de terre, 22 liards – plus encore ledit Ganderatz pour une place de maison et jardin, 7 liards ; Sur Marie Darrosse Chassarena, 4 liards ; Sur Mimareranea, 3 liards ; Sur d'Aguerre Escopetho, 7 liards ; Sur Choaneto de Camiet, 41 liards, plus ledit Choaneto pour une pièce de terre, 14 liards ; Sur Barraqua, 12 liards ; Sur

Haristeguy, 6 liards ; Sur Dandaldeguy, 16 liards ; Sur Martin le Faure, 4 liards ; Sur Amaitz, 28 liards ; Sur Joannes Dinharguegaray, 8 liards ; Sur Papol, 12 liards ; Sur Joannes de Cheverry de Sare, 5 liards. Lesquels susdits fiefs sont en droit de caverie dépendante de ladite maison noble de Saint Pé.

Plus, lui est dû sur la maison de Bassitour, susdite paroisse de Saint Pé, pour une place de maison, sise au bourg d'Ouryour (?), 12 liards.

Plus, sur 5 maisons situées au quartier d'Olhass..(?) qui sont, qu'étant de ladite maison noble de Saint Pé, appelées : la maison d'Amaitz ; la maison de Matchoa ; la maison d'Udarea ; la maison d'Etcheverry ; et la maison d'Hiribarren, lesquelles maisons sont tenues de venir, ou envoyer, œuvrer ou labourer chacun d'eux annuellement, 6 jours à ladite maison noble de Saint Pé en la manière que s'ensuit :

Premièrement, chacun d'eux est tenu de venir un jour de l'année avec une paire de beufs pour tirer du fumier ;

Plus, un autre jour, chacun d'eux, avec une paire de beufs pour semer // froment ;

Plus, chacune desdites maisons sont tenues d'envoyer, chacun d'eux, sa femme ou fille pour sarcler du froment et, un autre jour, pour tailler de la fougère ou tuya ;

Plus, chacun d'eux est tenu, chaque année, de venir un jour piler de la pomme ;

Plus, pour chaque jour et fête de Saint Pierre apôtre sont tenus de donner, chacun d'eux, un mouton qui soit bon ;

Plus, chaque année, les susdites 5 maisons sont tenues de donner, chacun d'eux, une bonne poule ;

Plus, à chacune fête merin (?) de la dite maison noble de Saint Pé 2 pugnères d'avoine de Milhou Milhoque, et le merin ayant pris lesdits grains en retient les 2/3 pour ladite maison noble de Saint Pé et rend l'atre tiers aux propriétaires desdites 5 maisons.

Plus, dans le quartier appelé Bastide, prend de fief : sur la maison de Hirigoyen, 24 liards ; Sur la maison d'Aguerre, 18 liards ; Sur la maison dit Cheverry, 18 liards ; Sur la maison du Halde, 24 liards ; Sur la maison Ussondo, 36 liards.

Plus, au quartier d'Ibarron : sur la maison de Joannenenea, 36 liards.

Plus, au quartier d'Urgury : sur la maison de Bernatenea, 4 liards; Sur la maison de Chachuteguy, 8 liards ; Sur Angladia, 4 liards.

Plus, au quartier d'Aguerette : sur la maison de Legarretta, 18 liards, plus pour une pièce de terre qu'ils ont acquise, 8 liards et 2 deniers ; Sur la maison de Monchaqua, // 18 liards ; Sur Michel de Larronde, pour le verger, 8 liards ; Sir Marriarresse, 4 liards ; Sur

Salaberry, 14 liards ; Sur Boutonchahar, 4 liards ; Sur Boutramberry, 6 liards ; Sur, Indartea, 6 liards ; Sur Sabattenea, 6 liards, plus ledit Sabattenea pour une pièce de terre, 8 liards ; Sur Cathalinarenea, pour le verger 4 liards, Sur Moncharenea, 4 liards ; Sur Barbarenea, 4 liards ; Sur Hiriart, 5 liards ; Sur Martinossenea, pour le verger, 4 liards ; Sur Mourtegy, 36 liards ; Sur Gracirena, pour le chemin de sa borde et terre, 2 liards ; Sur la maison de Harretchea, 8 liards ; Sur Ellisaldea, 8 liards ; Sur Miguellenea, 2 liards ; Sur Fagalderena, 2 liards ; Sur Rasteguy, pour un lopin de jardin, 1 livre de chandelle de suif.

Plus, appartient audit seigneur dénombrant un péage dans la paroisse d'Ainhoa, dépendant de ladite maison noble de Saint Pé, dont les droits consistent en 10 liards par charge de mulet ou 15 deniers par bas que l'on prend sur les Espagnols et étrangers de toute sorte de marchandise.

Plus, possède ledit seigneur dénombrant des dépendances de ladite maison noble de Saint Pé, la maison appelée **d'Albains**, située dans la paroisse d'**Arcangues**, qui consiste en bois de haute futaie, verger, terres labourables et landes, de la contenance de 70 arpents, en un tenant, qui confronte : du Levant, aux maisons d'Etcheverry et d'Etcherrouthy ; du Midi, à la maison d'Albainger Etcheverry ; du Couchant, à la maison de Sanser et chemin public ; du Nord, à terres de la maison de Labesque. Ladite d'Albains a la présséance dans l'église de ladite paroisse après le patron. //

4
Plus, dans ladite paroisse, possède les fiefs que s'ensuie :

Premièrement, sur la maison d'Etcheverry, 16 liards ; Sur le trouilh d'Alvanchipy, 8 liards ; Sur Etchepare, 12 liards, compris les 2 simetières qu'il possède ; Sur Hiriart-ette (?), 4 liards ; Sur Galharette, 22 liards ; Sur Hiriberry, 9 liards ; A la borde de Neimet, 24 liards 2 deniers ; Sur Lahiton, 24 ardis ; A Gastanhachena, 16 liards ; Sur Rucquart, 6 liards ; Sur Lagetruix, 16 liards ; Sur Miguelo d'Ycheverry, un double ; Sur Joannes d'Etcheverry et Esteben d'Uhalde chacun 1 liard et Sarsin d'Arbare 4 deniers ; Sur marrones, 10 liards ; Sur Bassitour, 8 liards ; Sur Etchegaray, 18 liards ; Sur Amestoy, 18 liards ; Sur Larralde, 8 liards ; Sur Ibarboure, 4 liards ; Sur Etcherrouthy, 36 liards ; Sur Sansettenea, 18 liards ; Sur Arnague, 5 liards ; Sur Deneilz, 18 liards ; Sur Bourratera, 10 liards ; Sur Hou-onda (?), 5 liards ; Sur Sansin de Hayet, 8 liards ; Sur Albainchipy et Joannes Etchehandia, 6 liards ; Sur Sacalarre, 40 liards ; Sur Lahargue, 6 liards ; Sur le regain, 2 liards.

Plus, sur la garrette, 1 liards.

Plus, possède ledit seigneur dénombrant dans la paroisse de **Bassoussarry** des domaines de la contenance de 650 arpents en un tenant, consistant en : maisons, près, terres labourables, vergers, landes bois de haute futaie, châtaigne, vigne, taillis, appelée Durdainfre, le tout dépendant de ladite maison noble de Saint Pé, et lesquels biens confrontent du Levant, à terres de Mr de La Lande ; du Midi, à terres de Berreols ; du Couchant, // à terres de Bassessarry et canal du moulin de **Barriatz** ; et du Nord, à prairies de Berriot et à la rivière de Nive. Et, à cause de ladite maison d'**Ardainges**, a droit de présséance dans l'église paroissiale dudit Bassoussarry.

Plus, possède, ledit sieur dénombrant, dans la paroisse d'**Anglet**, une maison appelée d'**Harriesague** avec un moulin appelé le moulin à eau d'Harriesague et le nombre de 24/25 arpents de terre, en un tenant, consistant en : maison, moulin; verger, terres labourables et près, confrontant : du Levant, à terres de la ville de Bayonne ; au Midi, à l'estang dudit moulin ; du Couchant, à la lande d'Horitsague ; du Nord, à terres de Veiries et terres d'Elhestaurt, lesquels biens, et autres domaines, sont dépendants de ladite maison noble de Saint Pé. Et, à cause de ladite maison, ledit seigneur dénombrant a droit de préséance dans l'église de ladite paroisse d'Anglet, a droit, de plus, de prendre et couper, dans la lande d'Horitsague, toute la fougère qui lui est nécessaire pour son bien, sans préjudice audit seigneur dénombrant de la propriété de ladite lande d'Horitsague.

Plus, déclare ledit seigneur dénombrant que, à cause de ladite maison noble de Saint Pé, il est seigneur justicier et de fief de toute l'entière paroisse d'**Arbonne**, laquelle confronte aux terres d'Ahetce, de Bidart et d'Arcangues, les quels fiefs sont payés pour tous les domaines de ladite paroisse à raison de 6 deniers par *journade*, suivant plusieurs transactions passées entre les seigneurs de ladite maison noble de saint Pé et les habitants de ladite paroisse d'Arbonne. Laquelle justice consiste en *moyenne* et *basse*, exercée par le juge et bayle établis par ledit seigneur sur tous les fuitiers ; en outre, les abbés et jurats de ladite // paroisse d'Arbonne doivent, en ladite qualité d'abbé et jurat, 5 livres annuellement à chaque fête de Noël, portées en ladite maison noble de Saint Pé, comme tous les autres droits et fiefs qui dépendent de ladite maison noble et comme il est plus particulièrement exprimé par les susdites transactions, laquelle maison noble de Saint Pé, appartenances et dépendances, généralement comprises au présent dénombrement, ledit seigneur possède noblement et exemptes de toutes impositions, subsides et autres charges quelles qu'elles puissent être, et lesquels lieux ledit seigneur dénombrant possède à titre successif, de père en fils.

d'Amou (signature de Léonard de Caupenne)

Notes :

Transaction entre les habitants d'Arbonne et le seigneur de Saint Pé (re. Justice et reconnaissances des fiefs) du 2 mai 1520.

Dans l'hommage rendu au Roi d'Angleterre comme Duc de Guyenne en 1272, la maison noble et seigneurie de Saint Pé est nommée (Labourd).

(Source : AD33 – C4181)

5

